



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le jeudi 05 décembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 novembre 2024
Nombre de présents	28	
Nombre de pouvoirs	7	Date de publication : 11 décembre 2024
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey VERGELY, M. Benoît LAMIABLE, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Regis MALARIK, M. Yves LOUME, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Julien RELAUX, Mme Carine BROUSTAUT, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE donne pouvoir à M. Pascal DAGES,
M. Julien RELAUX donne pouvoir à M. Grégory RENDE,
Mme Carine BROUSTAUT donne pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH,
Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE,
Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI donne pouvoir à M. Yves LOUME,
Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU donne pouvoir à Mme Viviane LOUME-SEIXO,
M. Didier ZARZUELO donne pouvoir à M. Pierre STETIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alexis ARRAS.

OBJET : MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - POLICE MUNICIPALE

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre

d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable de la COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE DU 26 NOVEMBRE 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 décembre 2024.

CONSIDÉRANT la délibération en date du 24 septembre 2020 sur le régime indemnitaire des agents de la Ville de Dax et notamment les dispositions du point n°7 de l'annexe sur le régime indemnitaire de la filière police municipale,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 23 septembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale au regard des dernières dispositions réglementaires en vigueur.

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Il est proposé la mise en œuvre de cette réforme selon les dispositions présentées ci-après.

1- BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale
- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale
- Des gardes champêtres

2- LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Il est proposé de fixer ce dernier à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (A) ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (B);
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (C);
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres (C).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3- LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés à partir des critères suivants, sur la base d'une grille d'évaluation allant de insatisfaisant à très satisfaisant :

1. Implication au sein de la collectivité, sens de l'effort, disponibilité, sens du service public, ponctualité et assiduité
2. Rigueur, fiabilité du travail effectué et réalisation des objectifs confiés
3. Gestion des priorités, de l'urgence, capacité d'anticipation et capacité à rendre compte
4. Adaptabilité, ouverture au changement, esprit d'initiatives, force de propositions
5. Volonté de se former, d'évoluer dans sa pratique professionnelle et capacité à transmettre ses compétences
6. Autonomie dans les missions confiées
7. Esprit d'équipe, solidarité, entraide professionnelle
8. Respect du port de la tenue et du matériel à disposition ainsi que des directives, procédures, règlements intérieurs et consignes de sécurité
9. Attitude et posture professionnelles, relations avec les collègues, la hiérarchie, les partenaires institutionnels externes et les usagers
10. Réserve, discrétion et secret professionnels
11. Qualités d'encadrement et d'animation d'équipes (critère supplémentaire le cas échéant)

Il est proposé de fixer le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 1 200 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (A)
- 1 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (B)
- 800 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (C)
- 800 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres (C)

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement en une seule fois en fin d'année (décembre) ou le 1^{er} mois suivant l'année écoulée (N+1).

4- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de M le Maire. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente tant que la présente délibération s'applique.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année, cette dernière étant réévaluée annuellement à partir des critères précités.

5- MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours de RTT,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises. L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6- CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

7- MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

SUR PROPOSITION DE M. LAUSSU Guillaume, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

ADOPTE les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus. Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2025,

ABROGE partiellement la délibération en date du 24 septembre 2020 en annulant les dispositions du point n°7 de l'annexe sur le régime indemnitaire de la filière police municipale,

ABROGE totalement la délibération en date du 23 septembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

INDIQUE que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 pour les exercices budgétaires à venir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,
M. Alexis ARRAS**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**

A blue ink signature of Julien DUBOIS is written over a circular official stamp of the Municipality of Dax.

**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »